



ORDRE DES ARCHITECTES CONSEIL NATIONAL

COMMUNIQUE

AUX MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS

L'ordre des architectes, déplore fermement la violation flagrante de la législation en vigueur par certains maitres d'ouvrage, qui ont profité de la période de confinement pour lancer des projets de maîtrise d'œuvre en bâtiment avec des cahiers des charges non conforme à la réglementation.

L'ordre des architectes, en tant qu'institution d'état s'adresse aux différents maitres d'ouvrage relevant du ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Ville, ainsi qu'à ceux relevant des autres ministères, pour leur rappeler la réglementation et préciser le cadre juridique de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, à l'écart de toutes interprétations et opinions personnelles et partant du principe de base de droit « **la non diligence avec la franchise du texte** », afin d'éviter les abus et les dérapages dans le lancement des appels d'offres et concours d'architecture .

1. Conformément aux :

- Article 554 du code civil ;
- Articles 03 et 22 de l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988 modifiée par l'arrêté interministériel N° 02 du 4 juillet 2001, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment ;
- Articles 178 et 180 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ;

Le statut du maître d'œuvre en bâtiment attribué à l'architecte est indiscutable. L'architecte demeure dans ce domaine le seul autorisé à souscrire au contrat de responsabilité décennale. Cette souscription prend effet à compter de la réception définitive de l'ouvrage.

2. Conformément aux :

- Articles 02 et 05 décret exécutif 95-414 du 15 Décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction ;

Tous les intervenants dans la construction sans exception, sont tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle. Cette assurance qui prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la date de réception définitive de l'ouvrage, ne pourra en aucun cas couvrir la responsabilité décennale.



3. Conformément à :

- L'article 03 de l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988 modifiée par l'arrêté interministériel N° 02 du 4 juillet 2001, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment ;
- L'article 02 du décret exécutif N° 96-49 du 17 Janvier 1996, qui établit la liste des bâtiments publics exemptés d'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle et responsabilité décennale ;
- Vu la réglementation en vigueur qui stipule que l'architecte est le seul autorisé à souscrire au contrat de responsabilité décennale, et en absence de textes qui définissent et délimitent le champ d'action des bureaux d'études spécialisés ou pluridisciplinaires agréés ;

les bureaux d'études spécialisés ou pluridisciplinaires agréés acquièrent le statut de « maitre d'œuvre » uniquement pour les ouvrages exemptés d'assurance obligatoire de responsabilité décennale. Ce statut ne s'applique pas à d'autres domaines du bâtiment.

4. Conformément à :

- L'article 09 du décret législatif N° 94-07 du 18 Mai 1994, modifié par la loi N° 04-06 du 14 Août 2014, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;
- L'article 47 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

L'architecte est maitre d'œuvre en architecture, et le lancement des projets liés à l'architecture doit se faire par le biais d'un concours mettant en concurrence les hommes de l'art, ce qui oblige les services contractants à recourir systématiquement lors de la mise en concurrence et l'appel d'offres, au concours d'architecture comme procédure unique.

5. Conformément à :

- L'article 42 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

**Aucun service contractant n'a le droit de lancer des appels d'offres sous une forme autre que :
- L'appel d'offres ouvert. - L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales. -
L'appel d'offre restreint. - Le concours.**

6. Conformément aux :

- Articles 554 et 556 du code civil ;
- L'article 178 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ;

L'architecte est le seul intervenant autorisé à souscrire au contrat de responsabilité décennale. Toute clause tendant à exclure ou à limiter la garantie lui incombant est considérée comme nulle.



7. Conformément aux :

- Articles 554 et 556 du code civil ;
- L'article 178 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ;
- L'article 81 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Dans le cas du groupement momentané solidaire, chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché ;
- Dans le cas du groupement momentané conjoint, chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution des prestations à sa charge ;

Dans le cadre d'exécution d'un marché public de maîtrise d'œuvre en bâtiment, Le groupement solidaire ne pourra être admis qu'entre architectes agréés, les seuls autorisés à souscrire au contrat de responsabilité décennale, et pouvant exécuter la totalité du marché.

L'ingénieur n'est pas autorisé à souscrire au contrat de responsabilité décennale, et le projet objet d'un groupement conjoint avec l'architecte agréé sera entaché d'un défaut dans l'assurance décennale, ce qui rend le groupement conjoint entre eux non réglementaire.

8. Conformément à :

- L'article 05 de la loi 04-05 du 14 Août 2004 modifiant et complétant la loi N° 90-29 du 1er Décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme (qui concerne un ACTE D'URBANISME et non la MAITRISE D'ŒUVRE) version en langue nationale ;

Le contrat entre l'architecte et l'ingénieur en génie civil agréés doit être conclu obligatoirement dans le cadre de la gestion de projet en relation avec l'étape relative à l'élaboration du permis de construire. L'obligation n'est pas requise pour conclure séparément des contrats en maîtrise d'œuvre fractionnés entre le service contractant et l'architecte et l'ingénieur en génie civil agréés.

L'élaboration de projet de construction soumis à permis de construire et la maîtrise d'œuvre en bâtiment sont deux choses tout à fait distinctes.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'architecte agréé demeure le seul maître d'œuvre en bâtiment, et la seule relation obligatoire le reliant à l'ingénieur en génie civil agréé est celle devant être conclue dans le cadre d'un contrat de gestion de projet.



De ce qui précède et jusqu'à la promulgation d'un texte réglementaire sur la maîtrise d'œuvre en bâtiment qui délimite le champ d'action de chaque intervenant dans la partie technique du projet et détermine les modalités de conclusion de contrats entre eux dans la gestion du projet, personne d'autre que le magistrat, n'a le droit d'interpréter un texte ou un article qui gèrent les deniers publics.

Par ailleurs, la conclusion d'un contrat, d'une convention ou d'un marché en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est considéré comme accorder intentionnellement à autrui une concession ou un avantage non justifié, et c'est ce qui relève de l'article 26 de la loi N° 06-01 du 20 Février 2006 modifiée et complétée par la loi 11-15 du 2 Août 2011, concernant la prévention et le contrôle de la corruption.

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes demande publiquement aux maitres d'ouvrage le respect et l'application stricte de la législation en vigueur dans l'élaboration des cahiers des charges relatifs aux projets de maîtrise d'œuvre en bâtiment, et considère toute procédure contraire à ce qui a été révélé, comme violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont l'ordre des architectes ne ménagera aucun effort pour s'y opposer et user de tous les moyens légaux pour l'annuler.

Alger, le 17 Mai 2020

**Pour le Conseil National de l'Ordre des Architectes ;
Le Président.**



Président du CNOA

TIBOURTINE Mustapha